

# VD\_GERICHTE CC17.012168 vom 13. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CC17.012168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CC17.012168)

FR: VD\_GERICHTE CC17.012168 du 13 septembre 2017

IT: VD\_GERICHTE CC17.012168 del 13 settembre 2017

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouverte contre les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire (art. 121 CPC ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 13 ad art. 123 CPC et la réf. citée) ainsi que contre les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés (art. 103 CPC). Le délai de recours est de dix jours (art. 119 al. 3 CPC et art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable.

### E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant

- 9 - de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 3e éd., 2017, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 4 et 5 ad art. 321 CPC et les réf. cit.).

### E. 2.2

En procédure de recours, les pièces nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces produites par le recourant au stade du recours figuraient déjà au dossier de première instance, de sorte qu'elles ne sauraient être considérées comme des pièces nouvelles au sens de l'art. 326 al. 1 CPC.

### E. 2.2.4

et la jurisprudence citée). L'art. 117 let. b CPC n'exige pas que la personne indigente puisse engager, aux frais de la collectivité, des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; TF 4A\_235/2015 consid. 3). En première instance et en matière patrimoniale, l'absence de chances de succès pourra être plus fréquemment opposée à un plaideur voulant introduire une action vouée à l'échec, ce qui devra cependant s'apprécier *prima facie* sur la base de simples vraisemblances, voire des seules allégations du requérant (Tappy, op. cit., n. 32 ad art. 117 CPC). En pratique, c'est donc surtout pour des motifs juridiques qu'un refus à ce stade pourrait intervenir faute de

chances de succès, par exemple s'il paraît fortement probable au vu desdites affirmations et allégations que l'action envisagée serait irrecevable, prescrite ou infondée (idem, n. 34 ad art. 117 CPC).

### **E. 3.1**

Le recourant soutient que les revendications salariales relatives à son licenciement abusif, qui ont été tranchées par la justice genevoise et le Tribunal fédéral, seraient distinctes de celles qu'il forme dans la procédure ouverte devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour faux témoignage, faux dans les titres et dommages- intérêts, soit d'une procédure pour actes illicites.

#### **E. 3.2.1**

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, soit l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à

- 10 - l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). De jurisprudence constante, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il serait exposé à devoir supporter ; en revanche, il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux secondes. Cette évaluation doit s'opérer en fonction des circonstances existant à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid.

#### **E. 3.2.2**

Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties (Message du 28 juin 2006 relatif au code de

- 11 - procédure civile suisse, FF 2006 p. 6914 in initio ; TF 4A\_114/2013 du 20 juin 2013 consid. 4.3.1 et les réf. citées). Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC qui prévoit que le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. L'autorité saisie de la requête d'assistance judiciaire n'a pas à faire de recherches approfondies pour établir les faits ni à instruire d'office tous les moyens de preuves produits. Elle ne doit instruire la cause de manière approfondie que sur les points où des incertitudes et des imprécisions demeurent, peu importe à cet égard que celles-ci aient été mises en évidence par les parties ou qu'elle les ait elle-même constatées (TF 5A\_65/2009 du 25 février 2009 consid. 4.3 ; TF 5A\_810/2011 du 7 février 2012 consid. 3.2.2; TF 4A\_645/2012 du 19 mars 2013 consid. 3.3; TF 4A\_114/2013 du 20 juin 2013 consid. 4.3.1). Il doit ressortir clairement des écritures de la partie requérante qu'elle entend solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et il lui appartient de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'art. 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles (TF 5A\_380/2015 du 1er juillet 2015 consid. 3.2 et les références).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le premier juge a refusé l'assistance judiciaire pour le motif que le recourant avait pris des conclusions à l'encontre de T. \_\_\_\_\_ SA en lien avec un contrat de travail que les parties auraient conclu, qu'il apparaissait que les faits allégués par l'intéressé avaient d'ores et déjà fait l'objet d'une décision définitive rendue par la Cour de Justice le 3 mai 2016, que dans ces conditions, l'on voyait mal comment le Tribunal pourrait à nouveau juger une action qui avait déjà été tranchée par une autre autorité et que le gain du procès par X. \_\_\_\_\_ apparaissait ainsi très peu probable, de sorte que les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire n'étaient pas remplies.

### **E. 3.4**

A l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, on ne peut que constater que le recourant fonde sa demande pour actes illicites sur le même état de faits que celui de la procédure pour licenciement abusif devant les instances genevoises et fédérale, dès lors que son écriture du

## **E. 8**

mars 2017 revient sur l'entier de cette procédure et que l'acte illicite

- 12 - invoqué se fonde sur le prétendu remboursement des sommes qui lui ont été versées par V. \_\_\_\_\_ SA. Par ailleurs, les conclusions prises par le recourant dans sa requête de conciliation tendent à ce que T. \_\_\_\_\_ SA lui rembourse les frais judiciaires dus non seulement à l'Etat de Vaud mais également à l'Etat de Genève « occasionnés par leurs déclarations mensongères et fallacieuses devant les autorités judiciaires de prud'homme de Genève », soit le remboursement des frais issus de la précédente procédure genevoise sur la base de déclarations qui auraient été faites dans le cadre de la procédure genevoise. Ces éléments démontrent également que le fondement des diverses demandes introduites par le recourant est le même, nonobstant l'intitulé différent de celles-ci. Au surplus, le recourant conclut encore au versement d'un montant de 20'000 fr. à titre de diminution de patrimoine, correspondant exactement, quant à sa quotité, au montant requis précédemment dans sa demande en révision adressée à la Cour de justice à titre d'indemnité pour licenciement abusif. Enfin, la plainte pénale déposée dans le contexte du prétendu faux témoignage de son ancien supérieure hiérarchique en relation avec la procédure genevoise a été rejetée par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 25 novembre 2014, comme le recourant l'admet lui-même dans sa requête de conciliation. Au vu de ces éléments, les chances de succès de la demande pour actes illicites introduite par le recourant sont sensiblement inférieures aux risques d'échec ; elles ne peuvent être qualifiées de sérieuses au point qu'une personne raisonnable et disposant des ressources nécessaires l'entreprendrait. Partant, le refus d'assistance judiciaire prononcé doit être confirmé. 4. 4.1 Le recours doit être écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC). Les exigences de motivation du recours correspondent au moins à celles applicables à l'appel (TF 5A\_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.4). Ainsi, le recourant ne peut se contenter de renvoyer aux écritures précédentes ou aux moyens soulevés en première instance ; il doit

- 13 - expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29; TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur

lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; TF 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1; CREC 25 octobre 2013/360; Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et n. 4 ad art. 321 CPC). A défaut de motivation suffisante, le recours est irrecevable (TF 4A\_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3; TF 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). 4.2 Le recourant soutient encore que le pouvoir décisionnel concernant sa requête d'assistance judiciaire revenait au Président [...] et non pas au Président [...]. En effet, le Président [...] avait convoqué le recourant pour l'audience de conciliation, au cours de laquelle il a été constaté que la requête d'assistance judiciaire de l'intéressé avait été égarée, de sorte que le Président a suspendu l'audience et imparti un délai au recourant pour déposer une nouvelle demande d'assistance judiciaire. 4.3 Dépourvu de toute motivation, ce grief est irrecevable. A titre superfétatoire, on ne voit pas le fondement selon lequel un nouveau magistrat aurait dû s'abstenir de statuer sur la demande d'assistance judiciaire du recourant suite à la suspension de la procédure de conciliation, cette suspension ayant pour but de permettre au recourant, qui ne s'était pas encore acquitté de l'avance de frais requise, de redéposer une demande d'assistance judiciaire. 5. 5.1 En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision entreprise confirmée.

- 14 - 5.2 Pour des motifs d'équité, le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), ce qui rend sans objet la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours présentée par le recourant. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. X. \_\_\_\_\_.

- 15 - La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.